

ART. 4. — L'arrêté n° 554 du 31 décembre 1940 est rapporté.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics et des mines du Togo et le directeur du réseau des chemins de fer du Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour les gratifications afférentes à l'année 1940 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Ricin

ARRETE N° 654 réglementant le conditionnement du ricin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à la circulation, à l'achat et à la vente à l'intérieur du Territoire ainsi qu'à l'exportation, le ricin devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° — Etre sain, c'est-à-dire ni pourri, ni moisi, ni mouillé, ou attaqué par les parasites;
- 2° — Etre pur, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% en poids de débris de coques ou tout autre corps étranger;
- 3° — Etre plein, c'est-à-dire ne pas avoir plus de 5% de graines vides;
- 4° — Etre homogène, c'est-à-dire exempt de graines de variétés différentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Piments

ARRETE N° 655 réglementant le conditionnement des piments destinés à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation les piments doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° — Etre secs;
- 2° — Etre composés de lots homogènes en gros-seur (petits, moyens, gros);
- 3° — Etre de couleur rouge;
- 4° — Etre exempts d'impuretés et débarrassés complètement de leurs pédoncules.

Des échantillons-types seront déposés à la chambre de commerce, aux bureaux des affaires économiques et du service de l'agriculture.

ART. 2. — Les sacs destinés à l'exportation devront être revêtus, en plus des marques de chaque maison exportatrice, des marques suivantes :

- P = P (pour les petits piments);
- P = M (pour les piments moyens);
- P = G (pour les gros piments).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Annulation et ouverture de crédits

ARRETE N° 657 rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 444 du 15 août 1941 portant annulation et ouverture de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 81, modifié par décret du 19 janvier 1935;

Vu le radio télégramme officiel n° 353 F. u. du 27 novembre 1940 du Haut-Commissaire portant approbation du budget 1941;

Vu l'arrêté 443 du 15 août 1941 fixant les tarifs du wharf de Lomé à l'exportation pour les produits de la récolte 1939-1940 ayant fait l'objet de convention d'achat;

Vu l'arrêté n° 3476 T. P. du 1^{er} octobre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, homologuant l'arrêté sus-visé;

Vu l'arrêté n° 444 du 15 août 1941 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1941;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'urgence;